Ce fichier a été téléchargé le vendredi 6 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — De la tutelle déférée par le père ou la mère

Extrait

Article 400

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants ~~enfans~~ de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Version du 20 mars 1917

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Lorsque la mère remariée ~~remariée,~~ et maintenue dans la tutelle ~~tutelle,~~ aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.